



DIDE you know ?

NEWSLETTER n°1

Master 2 DIDE - Unicaen

09/09/2025

Promotion 2025 - 2026



Elsa BLANDEL

Serbie : quel avenir au sein de l'Union européenne ?



Laureen STEVENAERT

La "taxe Trump" : le bras de fer commercial entre Washington et Bruxelles



Romane PANCHOU

Les défis juridiques dans l'industrie de la mode : vers un droit international de la « fashion sustainability » ?



Cyrielle HOMMET

La France, 3e place mondiale des entreprises françaises en matière de RSE



Diana RAYNAUD DZHAMALUDINOVA

Les sanctions internationales contre la Russie : une guerre à double tranchant

Serbie : quel avenir au sein de l'Union européenne ?

En mai 2025, le Parlement européen a enjoint à la Serbie d'accélérer la mise en place de ses réformes pour envisager une adhésion à l'Union européenne.

Le 23 décembre 2009, Belgrade, la capitale, déposait sa candidature d'adhésion à l'Union pour qu'en mars 2012 son statut de pays candidat lui soit accordé. Les négociations débutent en 2013 mais des conflits frontaliers et internes ralentissent le processus. Plus de dix ans plus tard, la Serbie n'a toujours pas adhéré à l'Union, mais quelle en est la raison ?

Adhésion et contexte politique : vers une candidature officielle

Si on remonte un peu dans le temps, l'arrestation en 2008 de Radovan Karadžić, ancien dirigeant serbe et en 2011 de Ratko Mladić, ancien commandant militaire, a prouvé au niveau européen que la Serbie tendait à évoluer vers l'élimination de la corruption. Dès 2009, la Serbie obtient une levée de l'obligation de visas au bénéfice des citoyens serbes voyageant au travers de l'espace Schengen. Cette avancée a fait réagir Belgrade qui, sans attendre, présente officiellement une demande d'adhésion à l'Union. Le 12 octobre 2011, la Commission européenne valide cette demande et quelques mois plus tard, le 1er mars 2012, les chefs d'État réunis au sein du Conseil européen déclarent officiellement la Serbie comme candidate¹.

Malgré de nombreux progrès visibles, les relations tendues avec le Kosovo depuis son indépendance en 2008 retardent considérablement l'ouverture des négociations. L'Union décide alors d'intervenir auprès de ces deux États et met en place des négociations multilatérales dans le but d'aboutir à un accord². En avril 2013, le Gouvernement serbe décide de lever le pied et de signer l'accord tendant à normaliser les relations entre la Serbie et le Kosovo.

Au yeux de la Commission cette signature montre une volonté de changement côté serbe qui n'avait jamais voulu reconnaître l'indépendance du Kosovo.

L'ouverture de négociations complexes

Les négociations débutent formellement dès janvier 2014 mais celles-ci se révèlent très complexes. Aujourd'hui, sur les 33 chapitres qui constituent l'acquis de l'Union, seulement 22 ont été ouverts en l'espace de onze ans. Cependant, certaines compétences restent sensibles à la discussion. À ce jour, les chapitres liés aux institutions ou à l'environnement sont encore discutés.

Depuis 2022, le Parlement européen a notifié un soi-disant recul de la Serbie aux regard de son adhésion à l'Union. Dans une résolution du 6 juillet 2022³, ce dernier demande à Belgrade d'accélérer les réformes, aujourd'hui insuffisantes, pour protéger l'État de droit et lutter contre la corruption.

Des corruptions de plus en plus présentes

La réélection en 2022 du président nationaliste, Aleksandar Vučić, n'a pas arrangé la situation. Depuis l'effondrement meurtrier de l'avent de la Gare de Novi Sad (ville située au Nord de la Serbie), les citoyens serbes accusent le Gouvernement de corruption⁴. Ce mouvement a conduit la population (surtout étudiante) à se mobiliser, bloquant les universités pendant plusieurs mois. Le contexte politique reste très tendu, les manifestants revendent des élections anticipées tandis que le président serbe essaye de concilier les revendications populaires avec l'adhésion à l'Union.

Par ces déséquilibres politiques, la Commission européenne demande au pays de consolider plusieurs points institutionnels mais aussi de renforcer

3. Parlement européen, "Résolution sur le rapport 2021 de la Commission concernant la Serbie (2021/2249(INI))", 6 juillet 2022.

4. "En Serbie, 42 personnes arrêtées dans le cadre d'une manifestation contre le gouvernement", *Le Monde*, 6 septembre 2025.

1. "La Serbie reçoit le statut de candidat à l'Union européenne", *Le Monde*, 2 mars 2012

2. Accord de Bruxelles, 19 avril 2013

l'indépendance de la justice ainsi que la liberté d'expression.

Les négociations restent à ce jour bloquées par ce contexte conflictuel puisque l'exécutif européen tend à vouloir faire avancer l'étude des chapitres encore en attente.

Quelle vision pour les États membres de l'Union européenne ?

Pour les États membres de l'Union, il ne faisait aucun doute que la Serbie devait mettre au clair ses relations avec le Kosovo avant de pouvoir adhérer à l'Union européenne.

De nombreux accords signés depuis 2013 entre Belgrade et Pristina (capitale du Kosovo) n'ont pas encore été appliqués et ces retards à répétition conduisent les États membres à se questionner sur l'adhésion. Les rapports entre ces deux États restent soumis à de nombreux conflits, malgré plusieurs tentatives de dialogue entre les deux capitales. Ainsi, la situation reste tendue à l'égard de provocations mutuelles.

En outre, les liens entre la Serbie et la Russie sont aussi mis en cause. Les membres de l'Union se questionnent une fois de plus sur la revendication dite neutre dans le conflit par les Balkans⁵. En effet, selon la Commission, « la Serbie n'a pas condamné explicitement l'agression russe »⁶. D'ailleurs, Belgrade ne s'est pas alignée avec l'Union sur les sanctions à l'égard de Moscou, obligeant cette première à poser un ultimatum. La Commission a alors adressé une liste conséquente de reproches au président serbe qu'elle a pu relever. Malgré les nombreux progrès qui ont été opérés, ceux-ci restent très modérés selon l'Union pour envisager l'adhésion.

La situation de Belgrade n'évoluant pas, les États membres s'opposent à l'ouverture de nouveaux chapitres de discussions.

Adhésion ou abandon ?

Même si plusieurs facteurs empêchent l'avancement du processus, l'Union ne recule pas. Un plan de soutien⁷ a alors été validé en mai 2024 à l'égard des Balkans. Par ce plan de soutien, la Serbie a été conviée à présenter de nouvelles réformes tant économiques qu'institutionnelles que l'Union a alors approuvées en octobre 2024, libérant plus d'un milliard d'euros d'aide pour le pays. Bien sûr, il est à noter que ces fonds (débloqués sous forme de prêts) ne seront envisagés que dans la cadre d'une mise en œuvre des réformes prévues par le Gouvernement serbe.

La Serbie est donc en plein milieu d'un processus complexe d'adhésion. Même si les négociations restent paralysées, l'Union tend à aider Belgrade et les Balkans pour que les situations s'améliorent.

Il est clair qu'un avenir pour la Serbie au sein de l'Union européenne est envisageable mais depuis l'adhésion de la Croatie en 2013, les Balkans se plaignent d'une absence d'évolution à ce jour en 2025. Une nouvelle adhésion pourrait conduire à un nouvel engouement au sein de cette région qui n'attend que de faire avancer les choses.

Elsa Blandel



5. "L'Union européenne veut pousser la Serbie à rompre avec la Russie", *Le Monde*, 13 octobre 2022.

6. Commission européenne, "Serbia 2022 Report", n°A9-0172/2023, 12 octobre 2022

7. Direction générale de la communication, "Rapports sur l'élargissement 2024 : la Commission présente les progrès et les priorités des pays candidats", 30 octobre 2024.

La “taxe Trump” : le bras de fer commercial entre Washington et Bruxelles

Le samedi 12 juillet 2025, Donald Trump a adressé une lettre à l’Union européenne annonçant des droits de douane de 30 % sur les produits européens importés aux États-Unis à compter du 1er août.

Le 27 juillet 2025, à quelques jours de cette date butoir, apparaît le "Turnberry Deal". Ainsi, le président des États-Unis, Donald Trump, et la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, ont annoncé avoir conclu un accord commercial imposant 15% de taxes sur la plupart des produits européens exportés aux États-Unis depuis l’Union européenne (UE).

Quand le protectionnisme justifie la taxe : la stratégie tarifaire de Donald Trump

L’augmentation des droits de douane a été revendiquée par Donald Trump durant toute sa campagne présidentielle de 2024. Le but est clair : il faut combler le déficit et ramener des emplois aux Etats-Unis. La politique protectionniste de l’actuel président américain est plus que jamais présente et fait échos à son très célèbre « Make America great again ».

L’augmentation des droits de douane est donc plus que jamais motivée par l’administration de Donald Trump qui affirme que, si les Etats-Unis réduisent leurs protections douanières, elles se retrouvent heurtées par des mesures protectionnistes venant des pays du monde entier.

L’Europe dans le viseur : les accusations américaines et les taxes contre l’Union européenne

L’administration du président américain reproche à l’Union européenne :

- Un déficit commercial de 532 milliards € d’exportations européennes en 2024, jugé inéquitable.
- Des tarifs douaniers pratiqués par l’Union européenne considérés comme déloyaux.

- Des restrictions agricoles dues aux nombreuses normes européennes.
- Des préoccupations de sécurité nationale pour l’acier et l’aluminium, bien que l’OMC les ait jugées non conformes.
- Les taxes GAFAM, appliquées ou discutées dans certains pays de l’Union.¹

C’est ainsi que le 2 avril dernier, les Etats-Unis ont soumis toutes leurs importations originaires de certains de leurs partenaires commerciaux à un droit de douane additionnel dit “réciproque”. Ce droit a alors été établi à 20 % pour les importations originaires de l’Union européenne. Certains biens sont exemptés de ces droits additionnels.²

Le 9 avril 2025, les droits réciproques ont été suspendus pour une durée de 90 jours, jusqu’au 9 juillet 2025. C’est un droit de douane additionnel de 10 % qui s’applique aux Etats-Unis sur les importations de l’Union européenne pendant cette période. Cette décision de suspension a été prolongée jusqu’au 1er août 2025.³

Le 11 juillet 2025, par un courrier adressé à la présidente de la Commission européenne, le président des Etats-Unis a rehaussé le taux du droit réciproque applicable à l’Union européenne à 30 %, et a fixé sa date d’entrée en vigueur au 1er août.⁴

Le 24 juillet 2025, c’est l’Union européenne qui riposte avec des contre-mesures pour répondre aux États-Unis. L’une de ces mesures est l’imposition, de manière séquencée à compter du 7 août 2025, de droits de douane additionnels d’un taux allant jusqu’à 30 % sur 93 milliards d’euros d’importations européennes de biens originaires des Etats-Unis⁵.

1. De chabot L, « Droits de douane Union européenne / États-Unis : les niveaux de taxation à la loupe », *Fondation IFRAP*, 22 juillet 2025

2. « Droits de douane américains et réponse européenne : informations pour les entreprises », *Direction générale du trésor*, 26 août 2025

3. « Droits de douane américains et réponse européenne : informations pour les entreprises », *Direction générale du trésor*, 26 août 2025

4. *ibidem*

5. *ibidem*

La cessation du bras de fer entre UE et USA : l'avènement du Turneberry Deal

Le 27 juillet 2025 marque la fin du bras de fer entre Washington et Bruxelles, le Turneberry Deal voit le jour. C'est donc un accord sur les droits de douane et le commerce entre l'Union européenne et les Etats-Unis qui est trouvé. L'Union européenne choisit alors la voie du compromis.

L'une des mesures majeures de cet accord est la fixation d'un taux maximal unique et global de 15 % pour les droits de douane perçus par les États-Unis sur les marchandises originaires de l'Union.

Si cet accord a pour but d'éviter une guerre commerciale transatlantique aux conséquences économiques fortement perturbatrices, les engagements de l'Union européenne peuvent sembler excessifs.

En effet, en contrepartie, l'Union européenne s'est engagée à acheter dans les trois prochaines années :

- des produits énergétiques américains (pétrole et gaz afin, notamment, de remplacer les produits d'origine russe), pour un montant de 750 milliards de dollars ;
- une grande quantité de matériel militaire américain pour un montant de plusieurs centaines de milliards de dollars ;
- des puces d'intelligence artificielle, pour un montant de 40 milliards de dollars.⁶

Il est également attendu des entreprises européennes un investissement de 600 milliards de dollars aux États-Unis d'ici 2028, dans des secteurs stratégiques.⁷

Des taxes qui font trembler le monde : l'impact planétaire des hausses américaines

L'Union européenne n'est pas la seule touchée par la hausse des droits de douane. La taxe Trump a frappé plusieurs pays du globe, entraînant des répercussions sur l'économie mondiale.

C'est d'ailleurs ce qu'a souligné Christine Lagarde, dirigeante du directoire de la Banque centrale européenne : « *ça ne sera pas bon pour l'économie mondiale, ça ne sera pas bon pour ceux qui imposent des droits de douane ni pour ceux qui ripostent. Cela va perturber le monde du commerce tel que nous le connaissons* ».

Aux Etats Unis, pour les entreprises et les consommateurs, les droits de douane se traduisent par une forte hausse des prix des produits importés. Cela a pour conséquence une perte de pouvoir d'achat et de marges, entraînant une diminution des importations américaines⁸.

Dans le reste du monde, l'instauration de tarifs douaniers est susceptible d'amputer la production des secteurs exportateurs aux États-Unis. De plus, les annonces de l'administration de Donald Trump ont entraîné une vague de réactions affectant l'ensemble de l'économie mondiale : chute du prix du pétrole, décrochage des valeurs boursières mondiales, tensions sur les marchés obligataires, dépréciation du dollar vis-à-vis de l'euro et hausse de l'incertitude économique⁹.

En ce qui concerne les organisations internationales, la mise en place des droits de douane réciproque bouleverse l'Organisation mondiale du commerce. Alors que le système commercial fondé sur le principe de non discrimination a permis aux pays un essor considérable, il se retrouve aujourd'hui remis en cause. En effet, ce principe consiste à ce que chaque pays applique des droits de douane similaires à tous ses partenaires sauf exceptions.

Laureen Stevenaert



6. « Droits de douane : accord commercial entre l'Union européenne et les États-Unis », *Vie publique*, 25 août 2025

7. *ibidem*

8. Adjerad R, Hennet T, Roulleau G, Simcic A, "Les principales économies mondiales seraient affectées par la hausse des droits de douane américains au-delà du simple canal commercial", *INSEE*, 18 juin 2025

9. *ibidem*

Les défis juridiques dans l'industrie de la mode : vers un droit international de la «fashion sustainability» ?

Aujourd'hui, l'industrie de la mode est une des plus influentes au monde. Même si cette dernière est très ancienne, elle a su s'adapter aux changements de paradigmes et aux évolutions contemporaines.

On constate, notamment avec le mouvement de mondialisation, que le secteur de la mode s'est parfaitement adapté aux nouvelles technologies et aux flux transnationaux grandissants.

Il est donc indispensable d'envisager cette industrie majeure et puissante au regard de l'un des objectifs les plus importants de notre siècle : le développement durable.

Une industrie sous pression écologique et éthique

Le développement durable est défini par Mme Gro Harlem Brundtland, Première ministre norvégienne en 1987, comme « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »¹. Cette notion est officialisée en 1992 au sommet de la Terre de Rio.

Les Nations Unies l'expriment sous la forme de trois piliers : le pilier économique, le pilier écologique et le pilier social. L'enjeu du développement durable est donc de trouver un équilibre dynamique entre ces trois piliers.

Aujourd'hui, les grandes maisons de luxe sont de plus en plus sensibles à cette question. De LVMH² à Vivienne Westwood³, les créateurs de mode semblent de plus en plus enclins à revoir leurs systèmes de production et à être plus transparents sur la question du développement durable.

Malgré cela, le secteur reste l'un des plus critiqués. De la fast fashion aux chaînes de production mondialisées, son empreinte environnementale et sociale est immense. On ne compte plus les scandales liés aux émissions de gaz à effet de serre, aux déchets textiles ou aux conditions de travail de la main-d'œuvre... L'industrie de la mode représente

aujourd'hui 10% des émissions mondiales de CO2 et 20% de la pollution mondiale de l'eau⁴.

Le contrat comme moteur du développement durable

Évidemment, le droit international tient une grande place dans cette industrie puisque son modèle repose sur une chaîne d'approvisionnement très fragmentée. Toutes les étapes de la vie des produits de cette industrie sont dispersées sur tous les continents : la provenance des matières premières, l'assemblage, la distribution...

Chaque étape échappe à une régulation uniforme, créant une opacité juridique propice aux violations des normes sociales et environnementales.

A chaque étape, des contrats sont conclus avec des cocontractants étrangers, souvent soumis à des normes locales moins strictes qu'en Europe. La période précontractuelle est donc cruciale lors de la signature des contrats.

La langue de rédaction du contrat peut conduire à des zones d'ombres juridiques sur la portée de certains engagements sociaux ou environnementaux. Certains groupes ont donc recours à des clauses de sens ou à des glossaires contractuels⁵ dans lesquels ils intègrent des notions clés du développement durable comme « supply chain », « ethical sourcing »...

Les clauses insérées dans le contrat deviennent également des instruments d'ingénierie contractuelle permettant d'assurer le respect des normes sociales et environnementales. Les clauses «vertes» s'imposent ainsi comme indispensables lors des négociations. Ces clauses permettent d'inclure dans les contrats des obligations environnementales et sociales.

Évidemment leur efficacité dépend du caractère obligatoire qu'on leur confère. Il est possible de prévoir des mécanismes de résiliation automatique en

4. «Rapport 2023 sur le déficit de l'adaptation au climat», *ONU programme pour l'environnement*, 2 novembre 2023.

5. «Glossaires et terminologie», *e-european justice*, 30 décembre 2020, VO glossaire : liste alphabétique de termes utilisés dans un domaine particulier de connaissances, accompagnés de leur définition..

1. «Développement durable», *Insee*, 13 novembre 2016.

2. «Social and environmental responsibility report» *LVMH*, 2024.

3. «« Achetez moins, choisissez bien : c'est la maxime. Qualité, pas quantité. C'est la chose la plus écologique que vous puissiez faire. » - Vivienne Westwood.

cas de non-respect ou des clauses pénales pour les rendre contraignantes.

Ainsi, le contrat devient un outil de conscience et un levier de changement pour le développement durable.

L'émergence d'un devoir de vigilance global

Depuis plusieurs années, on voit émerger des normes internationales visant à assurer le respect des standards de durabilité.

C'est la France qui a ouvert la voie avec la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance⁶. Cette loi est née après plusieurs catastrophes industrielles liées au secteur de la mode, comme l'effondrement du Rana Plaza en 2013 au Bangladesh. Cet incident, qui a fait plus de mille morts dans des ateliers de confection pour des grandes maisons occidentales, a fait prendre conscience à l'Occident du manque de contrôle des multinationales sur leurs filiales et leurs fournisseurs. Avec cette loi, la France a souhaité responsabiliser juridiquement les entreprises sur les impacts environnementaux et humains de leurs activités.

En l'espèce, la loi impose aux grandes entreprises françaises de prévenir d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes dans le cadre de leurs activités mondiales, y compris celles de leurs filiales, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs.

Suite à cette initiative, l'Union européenne a adopté la directive sur la durabilité des entreprises de 2024⁷. Elle vise à faire évoluer le devoir de vigilance d'un engagement national vers une obligation légale européenne. Elle intègre notamment le devoir de due diligence, qui oblige les entreprises à identifier les impacts négatifs actuels ou potentiels sur les droits de l'Homme et l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement.

Ensuite, l'ONU a édicté ses propres instruments sur le sujet.

En 2018, elle a adopté, à l'issue de la COP 24, la Fashion Industry Charter for Climate Action. C'est une charte qui sert de référence de bonnes pratiques, dans le cadre du devoir de vigilance. Cependant, cette charte n'a aucune valeur juridique contraignante. Le risque de greenwashing est donc plus important puisque les entreprises peuvent s'engager à respecter

cette charte mais sans réelle application concrète dans la pratique.

Pour l'instant, on remarque que la plupart des normes ne sont pas contraignantes et constituent un pilier de soft law. Cependant, cette soft law pourrait servir de modèle pour faire évoluer les pratiques et inspirer de futures normes légales possiblement contraignantes.

Vers une globalisation des normes sur le modèle d'une lex mercatoria ?

Plusieurs auteurs évoquent l'idée d'une globalisation des normes relatives à l'industrie textile et à la responsabilité internationale des entreprises dans ce domaine.

Des normes transnationales permettraient d'intégrer les engagements passés via les instruments de soft law de façon cohérente dans le monde, en réunissant sous un même ensemble juridique des éléments de droit du commerce, de droit de l'environnement, de droit du travail, et de responsabilité sociétale, qui formerait une sorte de droit de la compliance.

La mise en place d'une telle norme permettrait de réduire la fragmentation des normes actuelles, liée à un système de production dispersé sur tous les continents.

Le chemin vers un droit international de la fashion sustainability est encore long.

Le droit naissant mêle des normes supranationales et des dispositions de contrats privés, traduisant le caractère hybride et transversal du secteur de la mode.

Cependant, ce droit reste pour l'instant non contraignant, et sa consolidation dépendra de la capacité des différents acteurs à dépasser les logiques actuelles pour construire des mécanismes contraignants et transparents.

C'est seulement à cette condition que la « fashion sustainability » cessera d'être un slogan pour devenir un véritable principe de droit international.

Romane Panchou



6. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JOFR n°0074.

7. Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, JO L, 2024/1760.

Les entreprises françaises, 3^e place mondiale en performance RSE

Le 30 septembre 2025, EcoVadis et le Médiateur des entreprises ont publié leur 6^e étude annuelle sur les performances en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) françaises et étrangères (Union européenne, OCDE et BICS)¹. La France y occupe la troisième place mondiale, derrière la Finlande et la Suède, et devant la Norvège. Cette étude se base sur une évaluation des pratiques des entreprises, selon quatre thématiques : environnement, social, éthique et achats responsables. Ce résultat interroge : comment la France parvient-elle à se hisser sur le podium, dans un contexte européen et international pourtant marqué par la pression concurrentielle ?

Une distinction fondamentale entre la RSE et le droit de la compliance

La RSE relève d'une logique de gouvernance volontaire : il s'agit pour les entreprises d'intégrer, au-delà du respect de la loi, des préoccupations sociales, environnementales et éthiques dans leurs activités. Elle n'a donc pas, par nature, de valeur normative. Cependant, en droit français, la frontière entre l'engagement moral et l'obligation juridique s'efface progressivement. En effet, la compliance correspond à un processus de régulation économique interne à l'entreprise². Comme l'a souligné Marie-Anne Frison-Roche³, la RSE constitue une responsabilité morale qui se judiciarise, tandis que la compliance institue une responsabilité juridique.

Cette distinction n'exclut pas l'interdépendance : le droit de la compliance s'inspire des finalités de la RSE, en les transformant en normes contraignantes. En pratique, on confond souvent les deux. En effet, la compliance reprend les objectifs matériels de la RSE : durabilité, respect des droits humains, éthique, protection de l'environnement. Ce phénomène de judiciarisation progressive d'un engagement autrefois volontaire, constitue un processus dans lequel la France joue un rôle actif.

Une jurisprudence grandissante renforçant la judiciarisation française de la RSE

La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre⁴ a introduit, pour les plus grands groupes, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de vigilance destiné à prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement. Le 18 juin 2024, la Cour d'appel de Paris a rendu des arrêts majeurs, notamment dans les affaires TotalEnergies et EDF, reconnaissant la recevabilité d'actions introduites par des ONG pour manquement au devoir de vigilance⁵. Ces décisions marquent une étape importante dans la justiciabilité des engagements RSE. Plus récemment, le 17 juin 2025, la même chambre a condamné le groupe La Poste pour manquement à son devoir de vigilance, estimant son plan insuffisant quant à la cartographie des risques, au suivi des mesures et au dialogue social⁶. Cet arrêt renforce le contrôle judiciaire sur la qualité des dispositifs de vigilance et confirme que le juge peut enjoindre à l'entreprise de revoir ses pratiques internes.

À ce jour, près d'une dizaine d'affaires similaires sont en cours devant les juridictions françaises. Face à cette multiplication des contentieux, le tribunal judiciaire de Paris a créé une chambre spécialisée et la Cour de cassation a institué un Collège thématique RSE au sein de l'Observatoire des litiges judiciaires⁷. Cette spécialisation traduit la reconnaissance de la technicité et de la transversalité d'un contentieux émergent, à la croisée du droit des sociétés, du droit social, du droit international privé et du droit de l'environnement. La jurisprudence, en donnant corps aux obligations issues de la vigilance, parachève la transformation d'une responsabilité volontaire en une véritable matière, celle du droit de la compliance.

1. Médiateur des entreprises / EcoVadis, *6^e étude des performances RSE des entreprises françaises et étrangères (UE, OCDE et BICS)*, 30 septembre 2025.

2. Gaudemet A., « Qu'est-ce que la compliance ? », *Commentaire*, 2019, n°165, p. 109.

3. Frison-Roche M.-A, *Audition par le collège thématique RSE de l'Observatoire des litiges judiciaires de la Cour de cassation*, 2025, mafr.fr.

4. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, Journal officiel de la République française (JORF) 28 mars 2017.

5. Cour d'appel de Paris, chambre 5-12, 18 juin 2024, *TotalEnergies, EDF*.

6. Cour d'appel de Paris, 17 juin 2025, *Syndicat SUD PTT c/ Groupe La Poste*, n° 24/05193.

7. Cour de cassation, *OLJ: Collège thématique sur la RSE*, communiqué du 16 mai 2025.

Un cadre législatif français exemplaire conciliable avec la compétitivité ?

La France n'a pas été la première à adopter un droit de la compliance. Les États-Unis l'avaient initié avec le Foreign Corrupt Practices Act de 1977⁸. Toutefois, contrairement aux États-Unis, la France a su en faire un outil allant au-delà de la simple régulation économique. La loi Sapin II de 2016⁹ a structuré la lutte contre la corruption et instauré des mécanismes internes de contrôle. La loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance a complété ce dispositif en liant la conformité à la RSE. Des initiatives récentes renforcent encore ce cadre : la loi « anti fast-fashion », adoptée par le Sénat en juin 2025¹⁰, vise à limiter la surproduction textile et à responsabiliser les marques sur l'impact environnemental de leurs produits. Dans ce même esprit, l'éco-score textile, issu de la loi Climat et Résilience¹¹, entré en vigueur le 1er octobre 2025, évalue désormais l'empreinte environnementale des vêtements commercialisés en France, selon un système de notation combinant traçabilité, durabilité et coût environnemental. Ces instruments traduisent une volonté de concilier performance économique avec des exigences sociétales.

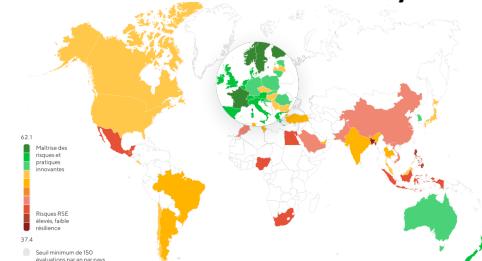
Cependant, ils révèlent aussi les paradoxes du modèle français : la France défend une régulation ambitieuse, fondée sur des valeurs humanistes, tout en demeurant exposée aux tensions du marché mondial. L'exemple de l'annonce de l'implantation de la marque Shein au BHV en septembre 2025¹² illustre cette ambivalence. Si les acteurs français dénoncent une concurrence déloyale et un manque d'éthique, cette situation montre aussi que la compliance, qui sera applicable à cette entreprise en raison de son implantation sur le territoire français, permettra potentiellement un meilleur contrôle de leur chaîne d'approvisionnement. La durabilité et la compétitivité ne sont donc pas nécessairement antinomiques, mais leur conciliation suppose une gouvernance rigoureuse et une coopération internationale accrue.

Un cadre législatif européen incertain : entre régulation et dérégulation sur le fondement de la compétitivité

Inspirée par la loi française de 2017, la directive Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) impose des obligations de reporting ESG renforcées¹³, tandis que la directive Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD) reprend la logique du devoir de vigilance¹⁴. Néanmoins, la proposition de directive Omnibus, présentée en février 2025, visait à simplifier ces obligations, notamment en réduisant les charges administratives des entreprises¹⁵. Cependant, lors de sa discussion, ces seuils d'application des directives ont été relevés pour réduire le nombre d'entreprises concernées par ces obligations. Cette orientation, soutenue par le Rapport Draghi de septembre 2024, cherche à stimuler la compétitivité européenne, parfois au détriment de l'ambition sociale et environnementale¹⁶. Le texte suscite de vifs débats : certains y voient une nécessaire rationalisation, d'autres une remise en cause du modèle de régulation européen, c'est pour cette raison que le texte n'a pas encore été adopté.

Dans cet environnement incertain, la France se distingue par sa capacité à articuler les exigences de conformité et les objectifs de développement durable. La France demeure un acteur majeur du commerce mondial¹⁷, s'efforçant de réguler sans renoncer à sa compétitivité. Si ce modèle français venait à inspirer davantage le futur cadre législatif européen de la compliance, il permettrait de faire de la régulation un facteur de compétitivité durable. L'impact grandissant de la RSE est une opportunité de croissance, à travers l'établissement de nouvelles relations commerciales axées sur la durabilité, notamment à l'export¹⁸.

Cyrielle Hommet



Source: Ecovadis et le Médiateur des entreprises, 6e Etude performance RSE, 2025.

8. Breen E., « La "compliance", une privatisation de la régulation? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019, n°2, p. 327.

9. Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II », *JORF* 10 décembre 2016.

10. « "Fast fashion": le Sénat adopte une loi pour freiner l'essor de la mode ultra-éphémère », *Le Monde*, 10 juin 2025.

11. Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience », *JORF* 24 août 2021.

12. Directive (UE)3 2022/2464 du 14 décembre 2022(directive CSRD), *Journal officiel de l'UE (JOUE)* 16 décembre 2022.

14. Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *JOUE* 5 juillet 2024.

15. « Omnibus: la grande braderie du Green Deal », *Les Échos*, 6 mars 2025.

16. Draghi M., *Rapport sur la compétitivité européenne*, Commission européenne, septembre 2024.

17. Portail de données sur le commerce mondial de l'OMC.

18. Pelouzet P. et Guyot S., 6e étude Médiateur des entreprises – EcoVadis : Performances RSE, Ministère de l'Économie, 30 septembre 2025.

Les sanctions internationales contre la Russie : une guerre à double tranchant

Le conflit russo-ukrénien a débuté le 24 février 2022, au lendemain de la fête nationale du Défenseur de la Patrie, ancienne fête de l'Armée rouge. C'est une date forte tant pour les Russes que pour les Ukrainiens au regard du passé soviétique commun et du combat mené contre le régime nazi durant la Seconde Guerre mondiale.

Bien que la Russie et l'Ukraine ont longtemps conservé une relation fraternelle, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Même après la chute de l'URSS en 1991, les deux peuples continuent de partager une culture, une religion et une langue commune.

Ce conflit, animé par des tensions nationalistes, est venu profondément ébranler ces liens historiques.

Cela fait plus de trois ans et demi que la guerre a commencé. Malgré un grand espoir pesant d'abord sur les Européens puis sur les Américains avec l'élection de Donald Trump en 2024, aucun accord de paix n'a été trouvé. La mise en place de sanctions internationales contre la Russie a mis à rude épreuve l'économie russe, mais aussi l'économie occidentale et plus largement l'économie mondiale.

La réaction de l'Europe et de l'Union européenne face à la Russie

C'est aux frontières de l'Union européenne que le conflit russo-ukrainien a éclaté. L'Union européenne a su se mobiliser pour assurer la sécurité en Europe. L'Union européenne s'est fondée sur l'article 75 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour geler les avoirs russes au sein de ses États membres. En effet, l'objectif premier était de « provoquer l'effondrement de l'économie russe »¹ mettant sous pression la Fédération de Russie.

Effectivement ces mesures venaient s'ajouter aux sanctions déjà existantes depuis 2014, à la suite de l'annexion de la Crimée et de l'absence de mise en œuvre des Accords Minsk². De plus, le 18 juillet 2025 l'Union européenne a adopté le 18^e paquet de sanctions portant sur le secteur énergétique et le secteur bancaire et financier. Ces sanctions participent

de la stratégie européenne face à la Russie, mais restent inabouties. Le 20 juillet 2025³, entre en vigueur un règlement faisant partie du 18ème paquet de sanctions relatif aux gels des avoirs russes. Celui-ci ajoute 55 nouvelles personnes physiques et morales liées au complexe militaro-industriel russe⁴ ainsi qu'à la « flotte fantôme » pétrolière⁵. Cette flotte attire particulièrement l'attention, car elle serait le lieu de lancement des drones non identifiés dans l'espace aérien européen.

Les sanctions prises par la Communauté internationale

Dans les relations internationales contemporaines, les sanctions sont privilégiées pour éviter le recours à la force armée dans les temps de crises. Depuis 2014⁶, l'Assemblée générale des Nations Unies tente de dénoncer les violations du droit international par la Russie sur le fondement de l'article 2 §4 de la Convention des Nations Unies. En effet, cet article interdit à tout État partie à la convention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

Le 4 mars 2022, au commencement du conflit russo-ukrainien, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une résolution appelant au retrait « rapide et vérifiable » des troupes russes⁷ et des groupes armés soutenus par la Russie de la totalité du territoire de l'Ukraine. Il est nécessaire de rappeler

3. Règlement d'exécution (UE) 2025/1476 du Conseil du 18 juillet 2025 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

4. « Zoom sur le 18e paquet de sanctions de l'UE contre la Russie », Conseil national des barreaux, LBC-FT, 8 septembre 2025

5. « Flotte fantôme russe : réunion de chefs d'état-major dans « les prochains jours », annonce Macron », Ouest France, 2 octobre 2025.

6. A/RES/68/262 – Résolution sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine adoptée par l'Assemblée générale, 27 mars 2014 .

7. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, 4 mars 2022.<https://docs.un.org/fr/A/HRC/RFS/49/1>

1. Le Maire B., "Nous allons provoquer l'effondrement de l'économie russe",

FRANCE 24, 01 mars 2022.

2. « Tout ce qu'il faut savoir sur les Accords de Minsk en 22 questions », *Fondation*

Jean Jaurès, 6 décembre 2019.

que la Russie fait partie des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies qui bénéficie d'un droit de veto. Ce dernier lui permet de bloquer toute résolution de fond, quelle que soit l'opinion majoritaire au Conseil. Ainsi, toute sanction internationale adoptée par les Nations Unies à l'encontre de la Russie est un échec inévitable.

Par conséquent, bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait rendu plusieurs résolutions demandant à la Russie de cesser les attaques sur le territoire ukrainien, ces résolutions ne présentent qu'un poids purement politique et n'ont aucun poids juridique pour la Russie. Néanmoins, "tout membre permanent qui exerce son droit de veto pour défendre ses propres actes d'agression perd son autorité morale et devrait être tenu responsable" selon Linda Thomas-Greenfield, l'ambassadrice des Nations Unies⁸.

Une autre institution internationale a tenté de sanctionner la Russie. En effet, la Cour pénale internationale (CPI) a rendu un mandat d'arrêt condamnant le président russe pour le crime de guerre de "déportation illégale" d'enfants ukrainiens. Toutefois, la Russie n'a pas ratifié le Statut de la CPI et n'est donc pas liée par ses sanctions.

Les conséquences pour les entreprises

Depuis le début de la guerre, les sanctions économiques émises contre la Russie mettent en vigilance les opérateurs économiques. Bien que chaque paquet de sanctions supplémentaires vient cibler de nouvelles activités et de nouvelles personnes et entités situées ou commerçant avec la Russie, les flux commerciaux se poursuivent.

En 2022 une analyse de Coface⁹ a rédigé les principaux risques pour les entreprises de rester en Russie. En effet la forte dépréciation du rouble, et une forte récession (-7,5%) pourraient provoquer une envolée de l'inflation¹⁰. Bien que les grands groupes du luxe se montraient peu pressés de se retirer du marché russe, dont ils dépendent¹¹, des milliers d'entreprises ont dû, toutefois, quitter le territoire russe par peur des sanctions européennes ou russes, comme la saisie de leurs actifs.

8. « Remarques de l'ambassadrice Linda Thomas-Greenfield sur l'avenir des Nations unies du 8 septembre 2022

9. La Coface est un acteur mondial de référence en matière d'assurance-crédit, de recouvrement de créances et de services d'information aux entreprises.

10 Madelénat E., "Russie : quels risques pour les entreprises françaises ?", Coface, 5 avril 2022.

11. Garnier J., "Guerre en Ukraine : les groupes du luxe embarrassés par leur présence en Russie", Le Monde, 3 mars 2022.

Certaines entreprises continuent leur activité en Russie en contournant les sanctions. C'est le cas notamment du marché en ligne ou lorsque le consommateur russe se déplace lui-même dans les pays "ami", tels que la Turquie, Kazakhstan ou les Emirats Arabes Unies, pour faire ses achats.

D'autres entreprises ont dû rester en Russie malgré elles. Au début du conflit, certaines entreprises françaises ont pu quitter rapidement leurs activités en vendant leurs actifs à leurs salariés russes. Toutefois certaines entreprises n'ont pas pu partir aussitôt et désormais se voient contraintes par la double peine des restrictions occidentales et russes. Le Kremlin a restreint les sorties des entreprises étrangères par la mise en place d'une sous-commission devant laquelle doivent passer les entreprises souhaitant quitter le pays. Pour pouvoir sortir de Russie, une entreprise doit¹²:

- payer une dote de 50% de la valeur de ses actifs;
- payer une *exit tax* évolutive à hauteur de 35%;
- actualiser régulièrement le dossier produit (ce qui représente encore un coût pour l'entreprise);
- l'acheteur doit démontrer au ministère de tutelle qu'il est le bon candidat;
- les fonds issus de la vente doivent être transférés sur le compte d'une banque russe et en roubles.

Une liste conséquente de raisons qui donneraient envie de mettre un terme à son activité entrepreneuriale.

De plus, lorsque le dossier est déposé devant la sous-commission, aucun délai légal n'est fixé, mais cela prend en moyenne 3 à 6 mois.

Dans ce contexte international, les personnes morales (autant que les personnes physiques) sont dans une position économique impuissante.

Diana Raynaud Dzhamaludinova



12. Lartigue M., "Entreprises françaises en Russie : où en est-on, trois ans après le début de la guerre en Ukraine ?", Lefebvre Dalloz, actuel Direction juridique, 11 février 2025.